

Conditions particulières Salaire Garanti après Accidents du Travail (SGAT)

1. GENERALITES

1.1 Objet et étendue de la garantie

1.1.1 Objet de la garantie

La compagnie garantie au preneur d'assurance, dans les dispositions du contrat, le paiement des prestations énumérées au point 2 du présent article, lorsqu'un des travailleurs assurés se trouve dans l'impossibilité d'exécuter son travail à la suite d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin de la travail.

1.1.2 Etendue de la garantie

1.1.2.1 Garantie de base

La compagnie prend à charge :

1. Le salaire garanti tel qu'il est défini dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
2. Plus, lorsque les travailleurs assurés sont des ouvriers : le salaire mensuel garanti tel qu'il est défini dans la convention collective du travail 12bis du 26 février 1979, rendu obligatoire par Arrêté royal du 23 mars 1979 (M.B. 24 avril 1979) ;
3. Plus, lorsque les travailleurs assurés sont des employés : le salaire mensuel garanti tel qu'il est défini dans la convention collective du travail 13bis du 26 février 1979, rendu obligatoire par Arrêté royal du 23 mars 1979 (M.B. 24 avril 1979) ;
4. Plus, les charges dites patronales sociales jusqu'à concurrence de 100

1.1.2.2 Garanties supplémentaires Si, par des conventions collectives ou individuelles du travail, l'employeur est tenu envers les travailleurs assurés à de plus amples prestations, la garantie ne lui sera acquise pour ces prestations que moyennant mention aux conditions particulières du contrat et sous les conditions y indiquées.

2. PRIMES

2.1 Calcul de la prime

La prime est calculée sur base des rémunérations des travailleurs assurés. Par rémunérations des travailleurs assurés, on entend la rémunération brute sans aucune retenue, y compris tous les avantages.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécule de vacances ne doivent pas être mentionnées sur la déclaration de rémunération visée à l'article 14 des conditions générales.

L'assureur leur substitue le pourcentage fixé par la législation en matière de vacances annuelles.

Les allocations complémentaires de vacances et toutes sommes constitutives du salaire mais non payées directement par le preneur d'assurance sont, le cas échéant, déclarées sous forme de pourcentage.

Pour les membres du personnel âgés de moins de 18 ans et les apprentis, même non rémunérés, la prime est calculée sur la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie professionnelle à laquelle ils auraient appartenu à leur majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage, sauf si la rémunération effective est supérieure à la rémunération des travailleurs majeurs.

Pour les personnes rémunérées au pourboire, la rémunération déclarée doit correspondre à la rémunération réelle, sans être inférieure à la rémunération forfaitaire prise en considération pour le calcul des primes de sécurité sociale.

Lorsque les rémunérations annuelles sont supérieures au plafond légal de la rémunération de base, elles ne sont prises en considération pour le calcul des primes, qu'à concurrence de ce maximum.

La prime est déterminée en multipliant le montant des rémunérations par le taux applicable à chacun des risques de l'entreprise.

Les primes même forfaitaires sont augmentées de tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration

1. Le preneur d'assurance doit déclarer le sinistre à la compagnie, immédiatement et au plus tard dans les 24 heures de sa survenance, par téléphone, fax ou mail.

2. La déclaration de sinistre doit mentionner :
- (a) le nom, prénom et adresse du travailleur absent ;
 - (b) la durée probable de l'absence ;
 - (c) si le travailleur est autorisé à quitter la maison ;
 - (d) le nom du médecin traitant ;

en outre, s'il s'agit d'un sinistre dans lequel sont impliqués des tiers, les causes, circonstances et conséquences probables du sinistre, les noms, prénoms et adresses des responsables éventuels et des témoins.

Le preneur d'assurance transmet immédiatement à la compagnie le certificat médical que le travailleur absent lui fait parvenir.

- 3. Le preneur d'assurance fournit sans retard à la compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.
- 4. Le preneur d'assurance prendra toutes les dispositions afin que, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, un médecin puisse contrôler immédiatement si le travailleur est effectivement incapable de travailler.
- 5. Le preneur d'assurance doit transmettre à la compagnie toutes les citations et généralement tous les documents judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

La compagnie peut réduire ses prestations à concurrence du préjudice qu'elle a subi, si :

- (a) Le preneur d'assurance ne respecte pas les obligations pré mentionnées ;
- (b) le preneur d'assurance, sans l'accord préalable de la compagnie, paie le salaire garanti et si la compagnie apporte la preuve que le salaire garanti n'était pas dû.

3.2 Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits du preneur d'assurance.

4. QUELLES CONDITIONS SONT D'APPLICATION DANS VOTRE CONTRAT ?

En complément des conditions générales Accidents du Travail les définitions ci-avant sont d'application.

Pour des raisons pratiques, votre contrat ne comporte que les présentes conditions particulières. Les conditions générales Accidents du travail, les conditions générales Collectives Accidents et le résumé de la Loi du 10 avril 1971 peuvent être consultés via www.allianz.be. Ces documents peuvent aussi vous être envoyés gratuitement sur simple demande.